Contact

Si vous désirez des informations complémentaires, veuillez contacter le parc le plus proche ou le bureau principal des parcs de l'Alberta à Edmonton en composant le 780–427–3582 (ou le numéro d'appel gratuit 1–866–427–3582), ou bien encore visitez le site internet AlbertaParks.ca.

Scalpopod & Snail Fossils © Robert Holmberg

ISBN: 978–1–4601–1336–3-Fr
Printed March 2015

Alberta

Chasse et armes à feu

- La chasse au gibier ainsi que l'utilisation d'armes à feu sont interdites dans la plupart des parcs et zones de loisir provinciaux.
- La chasse est toutefois autorisée dans les *wildland parks*. De plus, certaines saisons de chasse sont ouvertes, toutefois limitées à certains parcs provinciaux et zones de loisir. Pour toute information complémentaire concernant les zones autorisées, consultez le guide annuel: « ***Alberta Guide to Hunting Regulation*** ». Il est disponible en version imprimée et en ligne à AlbertaRegulations.ca ou visitez le site internet AlbertaParks.ca/hunting.
- Les activités de dépeçage, pendaison et entreposage de gros gibier ne sont pas permises dans les parcs et zones de loisir provinciaux, sauf autorisation expresse et documentée d'un garde de parcs.

Chevaux

- L'équitation ainsi que l'utilisation de bêtes de somme sont autorisées mais seulement dans certains secteurs de parcs ou zones protégées, également sur certains sentiers clairement identifiés. Pour savoir quels parcs et zones de loisir offrent ces types d'aménagements pour les loisirs équestres, visitez le site internet AlbertaParks.ca.

Plantes et fossiles

- Pour protéger la beauté naturelle de nos parcs et zones de loisir provinciaux, il est interdit par la loi d'emporter, d'endommager, de léser ou de détruire quelque plante, fossile ou mineral que ce soit.
  En particulier, l'utilisation du bois mort trouvé au sol pour faire du feu est interdite.
- La cueillette de fruits sauvages ou de champignons est premise, mais uniquement dans le cas où elle aurait été verbalement autorisée par un garde de parcs.

Prévention des délits

Peu de délits graves sont commis dans nos parcs et zones de loisir. Grâce à votre coopération, nous espérons nous assurer que cela reste le cas.

- Sécurisez votre équipement de camping et objets précieux quand vous laissez votre emplacement.
- Pour prévenir le vol, marquez vos possessions et objets de valeur d'une marque reconnaissable et identifiable.
- Signalez toute infraction, comme le vol ou le vandalisme, au garde de parcs ou au commissariat de police le plus proche.
- Faites preuve de bon voisinage, gardez un oeil sur les affaires des personnelles de vos voisins.

© Karen Stroebel

Infractions aux règlements

Les infractions aux règlements peuvent avoir de multiples conséquences comme une amende à payer, ou une éviction, ou une action en justice pouvant aller jusqu'à un terme en prison avec poursuite en justice. Cela depend du délit commis.

Les gardes de parcs

Les gardes de parcs sont des agents mandatés, responsables du maintien de l'ordre et de la paix dans la province de l'Alberta. Leur mission est de s'assurer que les lois et règlements sont respectés. Ils travaillent en étroite collaboration avec les autorités locales. Leur objectif est que votre visite soit la plus plaisante possible et s'effectuera en toute sécurité. N'hésitez pas à prendre contact avec eux, pour leur poser des questions ou si vous éprouvez des difficultés pendant votre séjour.

Alberta Parks

Règlements

Les parcs provinciaux de l'Alberta et aires de loisir

SÉCURITÉ ET RÈGLEMENTS

Cette brochure vous présente une vue d'ensemble des lois provinciales et fédérales qui régissent l'usage des parcs et aires de loisir provinciaux. Sachez que ces lois sont sujettes à changement sans préavis. Pour consulter la loi sur les parcs provinciaux et les autres règlements dans leur intégralité, visitez le site internet de ***Alberta Queen's Printer*** à qp.alberta.ca/Laws_Online.cfm (mots clés « ***Provincial Parks Act*** »).

Camping

- Inscrivez-vous dès votre arrivée au camping, le cas échéant par le biais d'une auto-inscription. Toute réservation d'emplacement est nomimative et ne peut en aucun cas être cédée. La limite de séjour dans les campings provinciaux est de 16 nuits consécutives. Les départs se font d'ordinaire à 14 heures pour les emplacements normaux, et midi pour les emplacements de type « confort ».
- Les permis de camping sont alloués suivant le principe du premier arrivé-premier servi, sauf dans les secteurs où les réservations à l'avance sont possibles.
  Voir le site internet www.Reserve.AlbertaParks.ca.
- Installez votre tente, caravane, camping-car sur votre emplacement dès votre arrivée, sinon l'emplacement peut être réattribué.
- Le nombre total de vehicles motorisés, tente, camping-car et/ou caravane permis sur une seule parcelle est de trois, dont seulement deux peuvent être utilisés comme couchage. Par contre, si deux tentes sont utilisées comme couchage, deux vehicules motorisés sont autorisés.
- Chaque unité de couchage est facturable, sauf si la deuxième unité est une tente et qu'il y a seulement un véhicule motorisé sur place. Dans ce cas, l'emplacement de la deuxième tente est gratuit.
- Un maximum de six personnes est autorisé à occuper un seul emplacement sauf si elles sont toutes membres d'un même groupe familial.
- Les personnes dont le nom figure sur le permis de camping sont solidairement responsables de tous les autres membres de leur groupe, y compris toute personne qui viendrait leur rendre visite pour la journée ou juste partager un repas.
- Tous déchets, liquides et/ou solides, doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet. Dans les endroits où des poubelles ne sont pas fournies, les déchets générés par les usagers doivent être emportés par ces mêmes usagers.
- Veuillez vous abstenir de laver ou vous baigner à proximité des prises d'eau publiques.
- Profitez de la tranquillité de nos parcs et aires de loisir et permettez aux autres campeurs d'en faire autant en évitant tout bruit excessif. Les fêtes bruyantes ou tout autre comportement tapageur ne seront tolérés en aucune circonstance.
- L'utilisation constante de groupes électrogènes est considérée comme produisant un bruit excessif. Si vous n'avez pas besoin d'électricité à des fins médicales, faites preuve de retenue et respectez la paix de la nature et de vos voisins.
- Dans les campings provinciaux le silence doit être total entre 23 heures et 7 heures.
- Des restrictions particulières s'appliquent à certains campings et peuvent être en vigueur avant votre arrivée, par example une interdiction totale d'alcool pendant le long weekend de ***Victoria Day***. Il est donc recommendé d'appeler le camping à l'avance pour obtenir les informations les plus récentes.

Heures d'ouverture des aires de loisir

- Les aires de loisir provinciales sont ouvertes au public de 7 heures à 23 heures.

Prévention des incendies

- Les feux de camp sont permis, mais seulement sur les sites prévus à cet effet.
- Ne laissez jamais votre feu de camp sans surveillance.
- Assurez-vous que votre feu de camp soit complètement éteint avant de quitter votre emplacement.
- Lorsque le risque d'incendie est élevé ou extrême dans la region, un décret interdisant tout feu de camp peut être promulgué, ainsi que des restrictions concernant le déplacement des personnes.
- Les campings peuvent même être fermés si un danger d'incendie extrême (ou un feu de forêt) menace la sécurité publique dans la région.
- Si vous voyez un feu de broussailles dans un secteur boisé, signalez-le immédiatement en composant le 310-FIRE (310-3473).

Véhicules motorisés

- Conduisez prudemment. Respectez toutes les limites de vitesse, en particulier aux alentours des aires de jeux. Les routes aux abords des terrains de camping sont régulièrement utilisées par des piétons.
- Pour éviter d'endommager les arbres et la végétation, garez votre véhicule sur la route ou sur la zone gravilonnée de votre emplacement.
- Les véhicules tout-terrain motorisés ne sont pas autorisés dans les parc provinciaux. Ils sont par contre permis sur les sentiers désignés à cet effet, dans un nombre limité de parcs et d'aires de loisir. Pour obtenir des informations complémentaires, visitez le site internet AlbertaParks.ca.

Animaux de compagnie

- Pour la protection de votre animal de compagnie, de la faune et des autres campeurs, votre chien doit être tenu en laisse en toute circonstance pendant votre séjour, y compris quand vous vous promenez sur les sentiers.
- La présence d'animaux de compagnie est interdite sur les plages, les aires de baignade ainsi que dans les bâtiments publics.
- Ramassez toujours leurs déjections.
- Soyez courtois envers les autres campeurs: faites en sorte que votre chien n'aboie pas de façon excessive.

Alcool

- En Alberta, conformément à la loi sur la consommation d'alcool dans les parcs est limitée aux campeurs et à leurs visiteurs sur leur emplacement.
- Dans les campings provinciaux, la consommation d'alcool est interdite en tout lieu public, y compris les routes, les sentiers, les chemins de randonnée, les plages, les bâtiments publics, les sanitaires et abris pour cuisiner. De même, il est interdit de consommer de l'alcool sur les aires de fréquentation de jour.

Feux d'artifice

- Les feux d'artifice sont interdits dans les parcs provinciaux et les aires de loisir.

Nautisme

- Pour la protection des baigneurs et plaisanciers, veuillez respecter tous les panneaux de mise à l'eau et d'utilisation d'une embarcation sur un lac.
- En particulier, toute embarcation utilisée sur un plan d'eau doit être conforme au ***Canada Shipping Act, 2001*** et les règlements qui en découlent. Pour obtenir des informations complémentaires sur la règlementation ayant trait à la navigation de plaisance et à la sécurité sur l'eau, contactez Transport Canada au 1–800-267-6687 ou visitez le Bureau de la Sécurité Nautique de Transport Canada à l'adresse internet tc.gc.ca/eng/marinesafety/debs-obs-menu-1362.htm.

Pêche

- En Alberta, le guide règlementaire : « ***Sportfishing Regulations*** » décrète que si:
  1) vous avez moins de 16 ans ou,
  2) vous êtes un résident de l'Alberta de 65 ans et plus ou,
  3) vous êtes membre d'une Première Nation et légalement reconnu comme tel par l'Indian Act,

  Alors, vous n'avez pas l'obligation légale de détenir un permis de pêche. Toutefois, vous devez respecter la règlementation en vigueur en ce qui concerne la saison autorisée de pêche et les limites de capture. Voir à ce propos le guide imprimé relatif à ces dispositions qui est disponible dans les magasins de pêche et d'équipements de sports ou en consultant le site internet AlbertaRegulations.ca.

Faune

- Pour votre sécurité et celle de la faune, ne vous approchez pas des animaux sauvages. Ne leur donnez rien à manger et ne les harcelez pas. Ces actions peuvent avoir comme conséquence qu'ils se sentent menacés. Dans ces conditions, ils pourraient poser un réel danger pour les personnes et les animaux de compagnie. Il est illégal de nourrir des animaux sauvages dans les parcs et zones de loisir provinciaux.
- Entreposez toute nourriture, y compris tous les aliments pour vos animaux de compagnie, ainsi que vos articles de toilette comme le savon et le dentifrice dans le coffre de votre voiture. Ne les conservez jamais dans votre tente ou votre caravane. Toutes les ordures doivent être mises dans un sac plastique scellé et jetées dans les poubelles à l'épreuve des ours.
- Composez le 1-800-642-3800 pour rejoindre le service: « ***Report a Poacher*** ». Cet appel, gratuit partout en Alberta, vous permettra de signaler toute infraction concernant les règlements visant la faune ou la pêche.